

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents En Qui ont pris
au CA exercice part à la
DÉLIBÉRATION

95 95 76

PRÉSENTS 52
POUVOIRS Suppléants 4
POUVOIRS Titulaires 20
ABSENTS 19

Vote Pour : 76
Vote Contre : 0
Abstention : 0

Date de la Convocation

5 JUILLET 2022

Date d’Affichage

5 JUILLET 2022

L’an deux mille vingt-deux, le lundi onze juillet à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 11 JUILLET 2022

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Philippe BARTHES, Florence BELOU Mathieu BLESS, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Nicolas GERAUD, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Agnès MERONI, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Christian SERIN, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Richard MARTINEZ à Benoît TRAGNE, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Jean-François BAULES à François VERGNES, Françoise BOURDET à Serge GARRIGUES, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Caroline BRÉUILLARD à Michel BONNET, Gabriel CARRAMUSA à Agnès MERONI, Patrick CAUSSE à Paul SALVADOR, Martine CLARAZ-ANGOSTO à Mathieu BLESS, Claire FITA à Philippe BARTHES, Muriel GEFFRIER à Olivier DAMEZ, Alain GLADE à Mathieu BLESS, Maryse GRIMARD à Max MOULIS, Christophe HERIN à Christophe GOURMANEL, Philippe ISSARD à Claire VILLENEUVE, Michèle LAVIT à Florence BELOU, Régine MOULIADE à François JONGBLOET, Pascale PUIBASSET à Marilyne LHERM, Montserrat REILLES à Isabelle FOUROUX-CADENE, Didier SALANDIN à Marilyne LHERM, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Jacques BROS, Arielle BRUN Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Dominique HIRISSOU, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Elisabeth LOYER, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Francis PRADIER, Guy SANGIOVANNI, Jacques TISSERAND

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°165_2022

ACTES : 5.2.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 02- Règlement intérieur de la Communauté d’agglomération - Modification

Exposé des motifs

Le Règlement intérieur de la Communauté d'agglomération en vigueur a été adopté par délibération du 23 Juillet 2020 et modifié par délibération du 22 novembre 2021.

Il convient d'apporter quelques actualisations touchant aux articles sur :

- l'Exécutif, le Bureau et le Conseil, pour clarification et homogénéisation de rédaction
- les Commissions, pour le rattachement de la mobilité à la Commission Aménagement du territoire, de la culture à la Commission Attractivité, de la politique de la ville à la Commission Politique éducative et de la ville, du projet alimentaire territorial à la Commission Attractivité du territoire, et, la modification des dénominations de deux Commissions comme suit,
 - . Commission Attractivité du territoire
 - . Commission Politique éducative et de la ville

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-8, L2121-22, L5211-1,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°155-2020 du 23 juillet 2020 adoptant le Règlement intérieur de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°213_2021 du 22 novembre 2021 modifiant le règlement intérieur de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** la modification du Règlement intérieur de la Communauté d'Agglomération et **adopte** le Règlement intérieur dans sa version consolidée telle qu'annexée à la présente délibération.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le.....

- et publication/affichage/notification

du.....

Le.....

Le Président,

Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

REGLEMENT INTERIEUR

*(Version consolidée avec modifications approuvées par délibération
du Conseil de communauté du 11 juillet 2022)*

PRÉAMBULE *(page 2)*

Titre I : L'exécutif *(page 2)*

Titre II : Le Bureau de la Communauté *(page 3)*

section I : compétences et composition *(page 3)*

section II : fonctionnement *(page 3)*

Titre III : Le Conseil de communauté *(page 4)*

Section I : les convocations et l'ordre du jour *(page 4)*

Section II : vérification du quorum et ouverture des séances *(page 4)*

Section III : déroulement des séances *(page 5)*

Section IV : police des séances *(page 6)*

Titre IV : Les commissions *(page 6)*

section I : les Commissions thématiques *(page 6)*

section II : les groupes de travail et missions temporaires *(page 8)*

section III : les commissions de constitution obligatoire *(page 8)*

TITRE V : Les instances consultatives *(page 9)*

section I : La Conférence des maires *(page 9)*

section II : Le Conseil de développement *(page 10)*

TITRE VI : Droit à l'information des élus, droit de disposer des moyens matériels nécessaires et droit d'expression *(page 11)*

PRÉAMBULE

Article 1 : Le règlement intérieur précise la composition, le champ de compétences et le fonctionnement des instances exécutives, délibératives et consultatives de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet (ci-après désignée « la Communauté »), instaurées par le Code général des collectivités territoriales. Le règlement intérieur est adopté ou révisé par le Conseil de communauté selon les modalités de droit commun relatives à l'adoption des délibérations, après examen par la commission compétente et par le Bureau de la communauté. (*Articles L.2121-8 et L.5211-1 du CGCT*).

Article 2 : Le règlement intérieur fixe également la composition, les attributions et le fonctionnement des instances consultatives relatives aux compétences territoriales spécifiques à la Communauté.

Article 3 : Le règlement intérieur définit enfin les relations organiques et fonctionnelles que les différentes instances exécutives, délibératives et consultatives ont entre elles, afin d'assurer le fonctionnement régulier de la Communauté et la continuité du service public, assurer la sécurité juridique et financière des décisions, garantir les droits, prérogatives et conditions d'exercice du mandat des conseillers communautaires, et reconnaître la place des communes.

Titre I : L'exécutif.

Article 4 : Le Président de la communauté est l'organe exécutif de la Communauté. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil de communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes. Seul chargé de l'administration, il est le chef des services de la Communauté. (*Article L.5211-9 du CGCT*)

Article 5 : Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à des conseillers communautaires membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de service. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. (*Article L.5211-9 du CGCT*)

Article 6 : Le Président de la communauté représente en justice la Communauté. (*Article L.5211-9 du CGCT*)

Article 7 : Le Président de la communauté ou à défaut un vice-président dans l'ordre du tableau, convoque, arrête l'ordre du jour et assure la présidence des séances du Conseil de communauté, du Bureau de la communauté, des commissions thématiques, des commissions d'études temporaires et des groupes de travail ad hoc, et de la Conférence des maires. (*Articles L. 2121-9 et L.2121-14 du CGCT*)

Article 8 : Le Président de la communauté, les vice-présidents ayant reçu délégation et d'autres membres du Bureau dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation, ou le Bureau collectivement, peuvent recevoir délégations de compétence du Conseil de communauté, par délibération de celui-ci, à l'exception de ce qui relève du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances, de l'approbation du compte administratif, des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue relative à l'inscription d'une dépense obligatoire au budget, des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté, de l'adhésion de l'établissement à un établissement public, de la délégation de la gestion d'un service public, des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville. (*Article L.5211-10 du CGCT*)

Article 9 : Le Président de la communauté rend compte de la mise en œuvre des attributions exercées par délégation du Conseil de communauté à chaque réunion de celui-ci. Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été amendées ou retirées par le Conseil de communauté. (*Article L.5211-10 du CGCT*)

Article 10 : Les vice-présidents et membres du Bureau ayant reçu délégation exercent, sous la surveillance et la responsabilité du président, les fonctions que celui-ci leur a déléguées par arrêté. Ils rapportent les dossiers relevant de leur délégation devant le Bureau et devant le Conseil de communauté. (*Article L.5211-9 du CGCT*)

Article 11 : Le président réunit l'ensemble des conseillers communautaires à qui il a donné délégation de fonction au sein du Conseil Exécutif. Le rôle de ce Conseil Exécutif est de veiller à la cohérence des orientations politiques et à la coordination des organes communautaires.

Titre II : Le Bureau de la Communauté.

Section I : compétences et composition.

Article 12 : Le Bureau de la communauté, ci-après désigné « le Bureau », est doté des compétences que le Conseil de communauté lui a déléguées par délibération, à l'exception de celles relatives au débat d'orientation budgétaire, au vote du budget primitif et des décisions modificatives, à l'institution et à la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances, à l'approbation du compte administratif, aux dispositions budgétaires prises à la suite d'une mise en demeure intervenue pour l'inscription d'une dépense obligatoire au budget, aux décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté, à l'adhésion de l'établissement à un établissement public, à la délégation de gestion d'un service public, aux dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville. Ces délégations subsistent en l'état tant qu'elles n'ont pas été amendées ou retirées par le Conseil de communauté. (*Article L.5211-10 du CGCT*)

Article 13 : Le Bureau est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs conseillers. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par délibération du Conseil de communauté sans pouvoir excéder le nombre de quinze. (*Article L.5211-10 du CGCT*)

Section II : fonctionnement.

Article 14 : Les réunions du Bureau ne sont pas publiques. Par parallélisme avec le fonctionnement du Conseil de communauté, les délibérations du Bureau sont assujetties aux mêmes règles de débat et d'adoption.

Article 15 : Le président réunit le Bureau chaque fois qu'il le juge utile. En outre, des réunions exceptionnelles sur un ordre du jour déterminé, sont convoquées sur demande d'un tiers des membres.

Article 16 : Les séances du Bureau se tiennent au siège de la Communauté. Le président de la Communauté, ou en cas d'absence ou d'empêchement, un vice-président pris dans l'ordre du tableau, convoque le Bureau sur un ordre du jour déterminé, cinq jours francs avant la séance prévue. La convocation est transmise de manière dématérialisée ou si les Membres du Bureau en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. En cas d'urgence avérée, le Bureau peut délibérer sur des questions qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour.

Article 17 : Le Président de la communauté ou à défaut un vice-président pris dans l'ordre du tableau, ouvre et dirige les débats. Il clôt les séances à épuisement de l'ordre du jour et des questions diverses.

Article 18 : Tout membre du Bureau peut donner une procuration écrite et datée pour voter en ses lieux et places, à un autre membre du Bureau. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration. Les procurations ne sont valables que pour une seule séance.

Article 19 : Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. En cas de scrutin secret, le partage des voix équivaut à un vote de rejet. Le vote a lieu à bulletin secret à la demande du tiers des présents ou si le scrutin porte sur une désignation nominative.

Article 20 : Le secrétariat administratif des séances, l'établissement des procès-verbaux et leur archivage sont assurés par le service des assemblées. Les décisions prises par le Bureau par délégation du Conseil de communauté sont rendues exécutoires, archivées et accessibles au public dans les mêmes conditions que les délibérations du Conseil de communauté. Ces décisions font l'objet d'une communication au Conseil de communauté suivant immédiatement.

Article 21 : En cas d'inscription à l'ordre du jour d'une question intéressant spécifiquement une commune non représentée au Bureau, le président de la Communauté peut inviter le maire de ladite commune ou son représentant à participer sans voix délibérative à l'examen de cette question.

Article 22 : Outre les agents de la direction générale des services en charge du secrétariat de la séance, toute personne dûment autorisée par le président peut assister aux séances du Bureau, mais ne peut y prendre la parole que sur invitation expresse du Président de la communauté.

Titre III : Le Conseil de communauté.

Article 23.I : Le Conseil de communauté (ci-après désigné « le Conseil ») est l'organe délibérant qui administre la Communauté. Il règle par ses délibérations les affaires de la Communauté. Le Conseil de communauté se réunit au moins une fois par trimestre. (*articles L.5211-6 et L.5211-11 du CGCT*).

Article 23.II: Appartiennent en propre au Conseil de communauté et ne peuvent être déléguées, les compétences relatives au débat d'orientation budgétaire, au vote du budget primitif et des décisions modificatives, à l'institution et à la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances, à l'approbation du compte administratif, aux dispositions budgétaires prises à la suite d'une mise en demeure intervenue pour l'inscription d'une dépense obligatoire au budget, aux décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté, à l'adhésion de l'établissement à un établissement public, à la délégation de gestion d'un service public, aux dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville. (*articles L.5211-6 et L.5211-11 du CGCT*).

Section I : les convocations et l'ordre du jour.

Article 24 : Le Président de la communauté convoque le Conseil de communauté chaque fois qu'il le juge utile. La convocation est transmise de manière dématérialisée ou si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion. En cas d'urgence motivée, le délai peut être abrégé par le président, sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération. Leur sont également communiqués les rapports d'orientations générales du budget et d'activité de l'établissement ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le Président convoque le Conseil de communauté dans un délai maximal de trente jours, quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des conseillers communautaires. La convocation comporte l'ordre du jour de la séance et une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à la délibération ; elle est portée au registre des délibérations de la Communauté et rendue publique par affichage et par voie électronique (*articles L. 2121-9, L. 2121-10, L. 2121-12, L. 5211-11, L. 5211-40-2 du CGCT*)

Article 25 : Le Président de la communauté fixe l'ordre du jour des séances du Conseil de communauté. Sauf urgence dûment motivée, les affaires inscrites à l'ordre du jour et les projets de délibérations sont préalablement débattus pour avis aux commissions permanentes concernées. Dans le cas où la séance se tiendrait sur demande du représentant de l'État ou du tiers des conseillers communautaires, le président de la Communauté doit mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande. Le Conseil de communauté ne peut pas délibérer sur un sujet qui n'a pas été inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Section II : Vérification du quorum et ouverture des séances.

Article 26 : Le Président de la communauté ouvre les séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance du déroulement des votes, proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour. Le président a seul la police des séances du Conseil de communauté.

Article 27 : Le secrétaire de séance est nommé par le Conseil de communauté en début de chaque séance, parmi les conseillers sur proposition du Président. Le Président de la communauté peut adjoindre à ce secrétaire pour l'assister, des agents du service des assemblées qui assistent aux séances sans participer aux délibérations, établissent les procès-verbaux et en assurent l'archivage. Le secrétaire de séance constate que le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le président pour le contrôle des votes et le dépouillement des scrutins. Il vérifie la rédaction du procès-verbal. (*Article L. 2121-15 du CGCT*)

Article 28 : Le Conseil de communauté ne délibère valablement que lorsque la majorité des conseillers en exercice, suppléants compris, assiste à la séance. Les pouvoirs donnés par les conseillers titulaires absents aux conseillers titulaires n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil de communauté est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle, sur le même ordre du jour. Il délibère alors valablement sans conditions de quorum. Le quorum doit être atteint en début de séance, après chaque suspension de séance, ainsi que lors de chaque délibération. Si le quorum n'est plus atteint lors de l'examen d'un point à l'ordre du jour, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. (*Article L. 2121-17 du CGCT*)

Article 29 : Les conseillers entrant en séance après leur enregistrement nominatif par émargement ou quittant la séance avant la clôture des débats, doivent faire constater leur entrée ou leur départ par le ou les secrétaires de séance. Les conseillers empêchés d'assister à la séance doivent en informer le président par écrit pour être mentionnés « excusés » sur les documents. À défaut, ils sont mentionnés « absents ».

Article 30 : Dans les communes ne disposant que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller suppléant peut participer avec voix délibérative aux réunions du Conseil de communauté en cas d'absence du conseiller titulaire, dès lors que ce dernier en a avisé le Président de la communauté. (*Article L. 5211-6 du CGCT*)

Article 31: Le conseiller suppléant est destinataire de toutes les convocations aux réunions du Conseil de communauté ainsi que de tous les documents annexés à celles-ci. (*Article L. 5211-6 du CGCT*)

Article 32 : Dans les communes ayant des conseillers communautaires élus au scrutin de liste, un conseiller communautaire empêché d'assister au Conseil de communauté peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre conseiller communautaire de son choix. Ce pouvoir doit être daté, signé et remis au président de la Communauté en début de séance et contrôlé par le secrétaire de séance. Un conseiller ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Les pouvoirs sont admis pour tous les modes de scrutin, hormis pour les demandes préliminaires de vote au scrutin public et au scrutin secret. (*Article L. 2121-20 du CGCT*)

Section III : déroulement des séances.

Article 33 : Une fois le quorum atteint, le Président de la communauté ouvre la séance qui se déroule dans l'ordre suivant : première partie sans débat, adoption du procès-verbal de la ou des séances précédentes établi en tenant compte des délibérations adoptées et des débats ayant eu lieu, les conseillers ne pouvant intervenir que pour demander une rectification, puis compte-rendu de l'utilisation des délégations attribuées au Président de la communauté et au Bureau, par application des dispositions des articles 9 et 19 du présent règlement ; seconde partie avec débat : présentation, discussion et vote sur les projets de délibérations et de motions ; troisième partie avec débat éventuel : questions orales et questions écrites, questions diverses.

Article 34 : Le Président de la communauté appelle au débat et au vote, les affaires inscrites à l'ordre du jour, conformément aux procédures prévues par le règlement intérieur. Le Président de la communauté accorde la parole en cas de réclamation motivée sur l'ordre du jour par un conseiller. Tout conseiller peut demander au Président de la communauté une modification dans l'ordre d'examen des affaires ou le renvoi d'une affaire qui figure à l'ordre du jour. Une modification dans l'ordre d'examen des affaires inscrites ou le renvoi d'une affaire inscrite peuvent être proposées par le président du Conseil de communauté.

Article 35 : Après une présentation introductive de chaque affaire inscrite à l'ordre du jour par le Président de la communauté ou le vice-président concerné, les rapporteurs du dossier devant la ou les Commission (s) thématique (s) et le cas échéant devant la Commission territoriale concernées, rendent compte de l'avis qu'elles ont formulé. Des agents communautaires en charge du dossier ou éventuellement d'autres personnes présentes à la demande du président peuvent être invités par lui, à prendre la parole. Le débat est ensuite ouvert.

Article 36 : La parole est accordée par le Président de la communauté aux conseillers qui la demandent. Il détermine l'ordre des interventions. Aucun conseiller ne peut intervenir sans avoir obtenu la parole du Président de la communauté. Le Président peut retirer la parole à quiconque évoque des questions étrangères au débat. Une suspension de séance peut être décidée à tout moment par le Président de la communauté qui en fixe la durée ; il met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers du Conseil de communauté. Il clôt le débat quand les avis favorables et défavorables ont pu être exprimés de manière équilibrée, puis il met aux voix.

Article 37 : Le Conseil de communauté vote selon trois modes de scrutin : le scrutin ordinaire à main levée ou par assis et levés ; le scrutin public à la demande du quart des membres présents, à la suite duquel le registre des délibérations enregistre le nom des votants ainsi que l'indication du sens de leur vote ; le scrutin secret, lorsque la législation ou la réglementation l'exigent, lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une élection à trois tours de scrutin : si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le Conseil de communauté peut décider, mais à l'unanimité uniquement, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, de ne pas procéder au scrutin secret pour une nomination ou une présentation. (*Article L.2121-21 du CGCT*)

Article 38 : Si un conseiller est intéressé à une affaire à titre personnel ou en qualité de mandataire, il doit le déclarer. Il ne prend part à la discussion et quitte la séance avant l'entame des discussions et du vote. Sa déclaration est inscrite au procès-verbal et sur les délibérations concernées.

Article 39 : Les conseillers peuvent poser en séance du Conseil de communauté des questions orales relatives aux affaires d'intérêt communautaire. Le Président y répond ou y fait répondre sauf nécessité de procéder à une recherche ou à une étude ; dans ce cas il y est répondu à la réunion suivante. La question et la réponse sont portées au procès-verbal. Les questions orales interviennent après épuisement de l'ordre du jour. Elles ne donnent pas lieu à des débats sauf à la demande du tiers au moins des membres présents. (*Article L. 2121-19 du CGCT*)

Article 40 : Des questions écrites ayant trait aux affaires d'intérêt communautaire peuvent également être adressées au secrétariat des assemblées, au plus tard la veille de la séance du Conseil de communauté. Il y est répondu dans les mêmes conditions que pour les questions orales. (*Article L. 2121-19 du CGCT*)

Section IV : police des séances.

Article 41 : Le président de séance a seul la police des séances. Il veille au respect des procédures prévues par le règlement intérieur, à la sérénité et à la dignité des débats, à la tenue du public. Il peut faire évacuer la salle ou expulser toute personne qui trouble l'ordre (*article L. 2121-16 du CGCT*)

Article 42 : Les infractions au règlement commises en séance par les conseillers peuvent faire l'objet des sanctions suivantes prononcées par le président : rappel à l'ordre simple, rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, blâme avec inscription au procès-verbal.

Article 43 : Fait l'objet d'un rappel à l'ordre simple tout conseiller qui perturbe de manière délibérée le déroulement de la séance. Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui perturbe de manière délibérée et réitérée le déroulement de la séance et qui aura déjà encouru un simple appel à l'ordre au cours de la même séance. Lorsqu'un conseiller est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le président peut décider de lui retirer la parole pour le reste de la séance.

Article 44 : Le blâme avec inscription au procès-verbal est prononcé par le président dans le cas où un conseiller ayant fait l'objet lors de la même séance d'un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, persiste à entraver la bonne marche du Conseil. Le blâme avec inscription au procès-verbal, emporte expulsion de l'intéressé pour la durée de la séance.

Article 45 : Les auteurs de propos injurieux ou diffamatoires font l'objet d'une mesure d'expulsion immédiate et d'un blâme avec inscription au procès-verbal. Les auteurs de propos incitant à la haine contre un groupe de personnes en raison de leur religion ou de leur origine ethnique ou nationale, feront l'objet d'un blâme avec inscription au procès-verbal, d'une mesure d'expulsion immédiate et d'un signalement au Procureur de la République. (*Articles 29 et 32 alinéa 2 de la loi de 29 juillet 1881*)

Article 46 : Les séances du Conseil de communauté sont publiques et l'accès est libre dans la limite des places autorisées par les règles de sécurité et d'accessibilité relatives aux établissements recevant du public. Des emplacements spécifiquement signalés sont réservés au public et aux journalistes. Durant la séance, le public dans une tenue vestimentaire correcte, garde le silence et une attitude de neutralité absolue, s'interdisant tout port de banderoles ou distribution de documents, et toute marque d'approbation ou de désapprobation. Toute personne qui trouble l'ordre de la séance peut être expulsée par le président. A la demande de trois conseillers ou du président de la Communauté, le Conseil de communauté peut décider par un vote sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés de se réunir à huis clos. (*Article L.2121-18 du CGCT*).

Article 47 : Tout conseiller communautaire peut proposer des amendements en lien avec l'objet de la délibération en débat. Les amendements sont mis au vote par le Président.

Titre IV : Les Commissions.

Section I : les Commissions thématiques

Article 48 : Les Commissions permanentes sont créées par le règlement intérieur. Leur nombre, leur composition et leurs attributions sont modifiés par délibération du Conseil de communauté amendant le règlement intérieur. (*Article L.2121-22 du CGCT*)

Article 49.I : Hormis les Commissions de création obligatoire mentionnées à la section III du présent titre, il est créé six Commissions thématiques compétentes pour les affaires relevant de la mise en œuvre des compétences obligatoires et facultatives prévues aux statuts de la Communauté. Les commissions déterminent librement leur organisation interne en complément des dispositions de la présente section. A défaut, elles peuvent se prononcer sur le même mode de fonctionnement que le Conseil pour l'adopter.

Des commissions peuvent se réunir conjointement pour traiter de sujets communs. Les règles de fonctionnement notamment relatives à la Présidence et aux modalités de vote seront définies lors de l'ouverture de séance.

Article 49.II : Les six Commissions thématiques sont : 1°) la Commission des finances et des moyens généraux ; 2°) la Commission du cadre de vie ; 3°) la Commission de l'aménagement du territoire ; 4°) la Commission de l'attractivité du territoire ; 5°) la Commission de la Politique éducative et de la ville ; 6°) la Commission Ruralités

Article 49.III : La Commission des finances et des moyens généraux est notamment compétente pour : 1°) les affaires budgétaires, fiscales et financières ; 2°) les ressources humaines ; 3°) les affaires juridiques ; 4°) les systèmes d'information.

Article 49.IV : La Commission du cadre de vie est notamment compétente pour : 1°) la voirie ; 2°) les équipements sportifs d'intérêt communautaire ; 3°) les déchets ; 4°) les bâtiments et travaux ; 5°) le plan vélo ; 6°) l'eau et l'assainissement.

Article 49.V : La Commission de l'aménagement du territoire est notamment compétente pour : 1°) les schémas d'aménagement du territoire et la planification de l'urbanisme, les projets urbains ; 2°) les politiques de l'habitat, du logement et les aires d'accueil des gens du voyage ; 3°) le plan climat énergie ; 4°) les contractualisations et coopérations inter-territoriales ; 5°) les bourgs-centres et cœurs de villages ; 6°) la mobilité.

Article 49.VI : La Commission de l'Attractivité du territoire est notamment compétente pour : 1°) les infrastructures économiques, les filières industrielles commerciales artisanales, l'économie agricole et alimentaire ; 2°) la politique culturelle et patrimoniale ; 3°) la communication institutionnelle

Article 49.VII : La Commission de la Politique éducative et de la ville est notamment compétente pour 1°) la petite enfance ; 2°) les questions scolaires, péri-scolaires et de restauration scolaire ; 3°) les accueils de loisirs extra-scolaires ; 4°) le projet éducatif territorial ; 5°) la politique de la ville.

Article 49.VIII : La Commission Ruralités est notamment compétente pour les questions spécifiques aux espaces ruraux et les actions d'appui aux communes.

Article 50 : La répartition des conseillers au sein des Commissions thématiques assure la représentation des communes sans qu'aucune d'elle ne puisse avoir plus de trois représentants par commission. La répartition des conseillers dans les Commissions thématiques est arrêtée nominativement par le Conseil de communauté au scrutin de liste. Chaque conseiller est membre titulaire d'une commission ; il peut participer aux travaux des autres Commissions et y prendre la parole, mais sans voix délibérative.

Article 51 : Les conseillers communautaires suppléants peuvent participer aux travaux des Commissions, y prendre la parole, mais sans voix délibérative si le conseiller titulaire dont ils sont le suppléant, est présent. Les élus municipaux qui ne sont pas conseillers communautaires, peuvent participer aux travaux des Commissions et y prendre la parole, mais sans voix délibérative et en nombre au plus égal à l'effectif des conseillers communautaires. *(article L.5211-40-1 du CGCT)*

Article 52 : Le président de la Communauté est président de droit de toutes les Commissions. Les vice-présidents de la Communauté et les conseillers délégués sont membres de droit des Commissions dont les attributions correspondent à leur délégation. Dans les soixante jours qui suivent la nomination de leurs membres par le Conseil de communauté, le président de la Communauté convoque les Commissions qui élisent chacune leur vice-président. Le vice-président de Commission assiste le Président ou son représentant et le remplace en cas d'absence. *(article L.2121-22 du CGCT)*

Article 53 : Les Commissions se réunissent sur convocation du Président de la communauté ou, à l'exclusion de la première séance, par le vice-président qui a reçu délégation pour le champ de compétence concerné ou sur demande écrite du tiers de leurs membres pour un ordre du jour précis. Les séances des Commissions ne sont pas publiques. La police de la séance est assurée par le Président de la communauté ou le vice-président délégué qui le représente. Les services de la Communauté gestionnaires du champ de compétence concerné, assurent le secrétariat des séances, la rédaction des avis et rapports et l'enregistrement des votes qu'ils transmettent au service des assemblées.

Article 54 : Les Commissions donnent un avis à la majorité de leur membres présents sur les projets de délibérations, de décisions, de rapports et de toute affaire relevant de la compétence communautaire que leur soumet le Président de la communauté.

Sauf dispositions législatives et réglementaires contraires, les avis émis par les Commissions ne lient pas le Conseil de communauté.

Article 55 : Les Commissions transmettent leur avis sans délais avant la réunion du Conseil de communauté aux services instructeurs. La Commission saisie informe le Président de la communauté de la nécessité éventuelle de soumettre le projet à l'avis d'une ou plusieurs autres Commissions. Les Commissions peuvent également se saisir de toute affaire relative à leur champ de compétence et faire des propositions de délibérations à l'exécutif. L'absence d'avis d'une Commission saisie dans les délais, vaut avis favorable.

Section II : les groupes de travail et missions temporaires.

Article 56 : Le Conseil de communauté peut décider de la création, pour l'examen d'une affaire extérieure au champ de compétence des Commissions thématiques ou territoriales, d'un groupe de travail spécial temporaire. Il détermine sa mission, sa durée et sa composition nominative. Les règles de fonctionnement des groupes de travail spéciaux sont celles des commissions permanentes définies aux articles 53 à 55.

Article 57.I : A la demande écrite et motivée d'un sixième de ses membres, adressée cinq jours francs avant sa séance publique, le Conseil de communauté délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public communautaire. Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général du Conseil de communauté. Un même conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Article 57.II : Le Conseil de communauté après avoir arrêté l'effectif de la mission, en élit les membres en son sein, fixe son objet et sa durée qui ne peut excéder 6 mois, et désigne le service qui en assurera le secrétariat. Dans les huit jours et sur convocation de son doyen d'âge, la mission élit son président et son rapporteur. Le rapport établi par la mission est adressé au président de la Communauté afin d'être porté à l'ordre du jour du Conseil de communauté lors de la séance publique suivant immédiatement cette transmission et au plus tard dans le cours du sixième mois suivant sa constitution. (*Article L. 2121-22-1 du CGCT*)

Section III : les commissions de constitution obligatoire.

Article 58 : Il est créée une Commission consultative des services publics locaux compétente pour l'ensemble des services publics que la communauté d'agglomération confie à un tiers par convention de délégation de service public ou que la communauté d'agglomération exploite en régie dotée de l'autonomie financière. Cette commission, présidée par le Président de la communauté, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante. (*article L. 1413-1 du CGCT*)

Article 59 : La Commission consultative des services publics locaux examine annuellement les rapports d'activité annuels des concessionnaires (article L. 1411-3 du CGCT), sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et des services d'assainissement (article L. 2224-5 du CGCT), des titulaires de marchés de partenariats (article L. 2234-1 du code de la commande publique) et les bilans d'activité des services exploités en régie dotée d'une autonomie financière. Elle est consultée obligatoirement pour avis sur tout projet de délégation de service public, sur tout projet de création de régie dotée de l'autonomie financière, sur tout projet de partenariat et sur tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement. En fonction de l'ordre du jour, la Commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, sans voix délibérative, toute personne dont l'audition lui paraît utile. Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est communiqué au Conseil de communauté avant le débat d'orientation budgétaire ; (*article L. 1413-1 du CGCT*)

Article 60 : Les dispositions des articles 53 à 55 relatives au fonctionnement des commissions sont applicables à la Commission consultative des services publics locaux.

Article 61.I : La Commission d'appel d'offres compétente pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe, est égale ou supérieure aux seuils européens est présidée par le président de la Communauté ou son représentant. Elle est composée outre son président, de 5 titulaires et de 5 suppléants élus en son sein par le Conseil de communauté, au scrutin de liste à la proportionnelle et au plus fort reste. En outre peuvent participer aux réunions de la commission d'appel d'offres, avec voix consultative seulement, des agents des services de la Communauté, des agents des services de l'État, de collectivités territoriales ou d'établissement publics participant au financement des travaux ou prestations objet de la consultation, des personnalités qualifiées au regard de l'objet de la consultation.

Article 61.II : La Commission d'appel d'offres se réunit sur convocation du président et ne peut valablement délibérer qu'après obtention du quorum. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. En cas de scrutin secret, le partage des voix équivaut à un vote de rejet. Le vote a lieu à bulletin secret à la demande du tiers des présents. (*article L.1414-2 du CGCT*)

Article 62 : La Commission de délégation des services publics analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre. Elle est composée outre son président ou son représentant habilités à signer la convention de délégation de service publics, de 5 titulaires et de 5 suppléants élus en son sein par le Conseil de communauté, au scrutin de liste à la proportionnelle et au plus fort reste. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, sans voix délibérative, toute personne dont l'audition lui paraît utile. Les dispositions de l'article 61.II et des articles 53 à 55 relatives au fonctionnement des commissions sont applicables. *(article L.1411-5 du CGCT)*

Article 63.I : La Commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports qui relèvent de la Communauté. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil de communauté et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Le rapport présenté au Conseil de communauté est transmis au préfet, au président du conseil départemental, au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport. *(Article L.2143-3 du CGCT)*

Article 63.II : La Commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est composée outre son président de 5 titulaires et de 5 suppléants élus en son sein par le Conseil de communauté, au scrutin de liste à la proportionnelle et au plus fort reste. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, sans voix délibérative, toute personne dont l'audition lui paraît utile. Les dispositions de l'article 61.II ainsi que les dispositions des articles 53 à 55 relatives au fonctionnement des commissions lui sont applicables. *(article L.2143-3 du CGCT)*

Article 64.I : La Commission locale d'évaluation des charges transférées est créée entre la Communauté et les communes membres ; elle est chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par le Conseil de communauté qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. *(Article 1609 nonies C du Code Général des Impôts)*

Article 64.II : Son président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, sans voix délibérative, toute personne dont l'audition lui paraît utile. *(Article 1609 nonies C du Code Général des Impôts)*

Article 64.III : Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires de l'espèce, les membres de la Commission locale d'évaluation des charges transférées définissent, lors de leur première réunion, les règles de fonctionnement relatives à la périodicité des réunions, aux modalités de fixation de l'ordre du jour, aux délais et modalités de convocation et d'envoi des documents, aux conditions de quorum et de vote et de majorité qualifiée, aux modalités de publicité des débats et des décisions. Le secrétariat de la commission sera assuré par les services de la Communauté. *(Article 1609 nonies C du Code Général des Impôts)*

Les conseillers municipaux disposeront des mêmes prérogatives qu'à l'article 24 du présent règlement.

TITRE V : Les instances consultatives.

Section I : La Conférence des maires.

Article 65 : Le Président de la communauté et les maires se réunissent au moins une fois par trimestre en Conférence des maires. En outre la Conférence des maires est réunie autant que de besoin sur convocation du Président, et de plein droit à la demande du Conseil de communauté ou à la demande du tiers des maires. *(article L.5211-40 du CGCT).*

Article 66 : La Conférence des maires est saisie pour avis du rapport d'orientation budgétaire et du rapport relatif à la politique locale de l'urbanisme avant leur présentation au Conseil de communauté. Elle veille au respect de l'équité sociale et territoriale ainsi qu'à l'égalité d'accès aux services communautaires. Elle fait des propositions en ce sens au Conseil de communauté. Elle est un lieu d'information et de coordination de la coopération entre communes sur des compétences non communautaires. Elle donne son avis sur le Pacte de gouvernance établi dans les 9 mois suivant suivant le renouvellement général.

Article 67 : Lors de sa première réunion, la Conférence des maires adopte sur proposition du Président de la Communauté, les règles de fonctionnement relatives à la périodicité des réunions, aux modalités de fixation de l'ordre du jour, aux délais et modalités de convocation et d'envoi des documents, aux conditions de quorum et de vote et de majorité qualifiée, aux modalités de publicité des débats et des décisions. Le secrétariat de la Conférence des maires est assuré par le service des assemblées. Les conseillers municipaux disposeront des mêmes prérogatives qu'à l'article 24 du présent règlement.

Section II : Le Conseil de développement

Article 68.I : Le Conseil de développement est une instance consultative de démocratie participative qui apporte son expertise indépendante au Conseil de communauté. Il est saisi notamment du rapport soumis au débat d'orientation budgétaire, du projet de territoire et des documents de prospective, de planification et notamment de droit des sols résultant de ce projet. Il apporte sa contribution à l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable. Il peut donner un avis ou être consulté sur toute question relative à l'évolution du périmètre géographique ainsi que des compétences de la Communauté. Il peut s'autosaisir de tout sujet connexe à ce qui précède. (Article L.5211-10-1 du CGCT)

Article 68.II : La composition du Conseil de développement est définie par délibération du Conseil de communauté en assurant la représentation des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de la Communauté. Les membres du Conseil de développement peuvent être des élus locaux, à l'exception des membres titulaires ou suppléants du Conseil de communauté. La qualité de membre du Conseil de développement est incompatible avec la qualité de représentant de personnes physiques ou morales prestataires de services ou fournisseurs de la Communauté d'Agglomération. (Article L.5211-10-1 du CGCT)

Article 68.III : Une délibération du Conseil de communauté arrête la liste nominative des membres du Conseil de développement, représentants des secteurs d'activité mentionnés à l'article 68. II. En outre, dix personnalités qualifiées au plus peuvent être nommées par le Président de la communauté. Le mandat des membres du Conseil de développement expire en même temps que le mandat des membres du Conseil de communauté. Si au cours du mandat, des vacances surviennent pour quelque cause que ce soit, empêchant la représentation d'un des milieux mentionnés à l'article 68.II, le Conseil de communauté pourvoit à leur remplacement

Article 68.IV : Lors de sa séance d'installation, le Conseil de développement, conformément à son règlement intérieur, désigne un groupe de coordination chargé de le représenter. Ce dernier mandate deux délégués chargés pour assurer le lien avec le Conseil Communautaire. -

Article 68.V : Le Conseil de développement détermine son mode d'organisation interne et ses modalités d'auto-saisine dans son règlement intérieur. Il en informe le Président de la Communauté. Le secrétariat du Conseil de développement est assuré par le Service des assemblées. Le Conseil de communauté assure la mise à disposition des moyens permettant un bon fonctionnement du Conseil de développement. Le Conseil de développement établit annuellement une demande motivée de moyens de fonctionnement, au Président du Conseil de communauté, deux mois au plus avant le vote du budget primitif de la Communauté.

Article 68.VI : Afin de faciliter la coopération entre le Conseil de communauté et le Conseil de développement, le Président de la Communauté désigne un Vice-Président de la Communauté chargé par délégation, des relations avec le Conseil de développement et du suivi de ses travaux. Ce Vice-Président est l'interlocuteur privilégié du Conseil de développement.

Article 68.VII : Les délégués du Conseil de développement présentent un rapport annuel d'activité au Conseil de communauté. Cette présentation donne lieu à un débat sans vote et à un « donné acte ». Le Conseil de développement peut proposer l'intervention à titre consultatif d'un ou plusieurs membres du Conseil de développement aux travaux des Commissions thématiques définies aux articles 49. I à 49.VIII, après accord préalable du Président de la Communauté. Le Conseil de développement peut convier un ou plusieurs conseillers communautaires qu'il estime utile d'associer à titre consultatif à ses travaux, après information préalable du Président de la Communauté.

Article 68.VIII : Afin de déterminer les priorités et d'organiser le calendrier des travaux, faciliter l'accès aux services communautaires et à tout document officiel établi par les services communautaires, auditionner éventuellement les élus ou les chefs de services communautaires, les projets de saisines et d'auto-saisines sont recensés et présentés au moins trimestriellement à une Commission mixte, composée du Vice-président en charge des relations avec le Conseil de développement et du chef du Service des assemblées d'une part et des délégués du Conseil de développement d'autre part. La Commission mixte veille à l'application des dispositions des articles 68.I à 68. IX.

Article 68.IX : Les avis et contributions sont adoptés par l'assemblée plénière du Conseil de développement. Ils sont publics et font l'objet d'une diffusion aux membres du Conseil de communauté. Ces avis et contributions sont également publiés sur le site internet de la Communauté d'agglomération. Le Président de la Communauté informe sous deux mois les délégués du Conseil de développement des suites données aux avis et contributions du Conseil de développement.

TITRE VI : Droit à l'information des élus, droit de disposer des moyens matériels nécessaires et droit d'expression

Article 69.I : Les conseillers communautaires et municipaux ont le droit d'être informés des affaires de la Communauté qui font l'objet d'une délibération. Les services de la Communauté assurent la diffusion de l'information auprès des conseillers communautaires et municipaux par les moyens matériels les plus appropriés. A compter de la réception de la convocation, tout conseiller peut consulter les dossiers préparatoires, les projets de délibération et leurs pièces annexes sur place et aux heures d'ouverture du siège. Les membres du Conseil de communauté qui voudront consulter les dossiers en dehors des heures d'ouverture devront adresser une demande écrite au président.

Article 69.II : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil, des budgets, des comptes et des arrêtés.

Article 70 : Sous la responsabilité éditoriale du président, les articles publiés sur les supports de communication officiels ne portent que sur des sujets relatifs aux réalisations et à la gestion de la Communauté, ou sur les études et projets relevant de son champ de compétences exclusives ou partagées. Dans les mêmes limites des sujets des articles, un espace est réservé à l'expression individuelle des conseillers. Tout conseiller peut donc à titre individuel, déposer un article électronique destiné à figurer sur le site internet de la Communauté. Ces articles ne doivent pas excéder 1500 signes, ils sont publiés selon les modalités de la charte graphique et dans un ordre respectant la chronologie de leur dépôt, ils y figurent pendant 3 mois.

Article 71 : Le président de la communauté est le directeur de la publication au sens des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse étendues par les dispositions de la loi du 21 juin 2004 relative à l'économie numérique, aux sites internet. Pénalement responsable du contenu des articles au regard de la publication de fausses nouvelles, de la diffamation et de la provocation à la haine qui sont des délits, il lui revient de refuser les projets d'articles susceptibles de constituer ces délits, ainsi que d'organiser le droit de réponse que justifieraient éventuellement des articles.

Article 72 : Les projets d'articles ne respectant pas les dispositions du code électoral sur le droit de la communication institutionnelle en période électorale seront refusés. (*Articles L.52-1 et L.52-8 du code électoral*)

Article 73 : Tout élu ou groupe d'élus peut demander à bénéficier pour son usage propre ou pour un usage commun, d'un local administratif, de matériel de bureau et de la prise en charge des frais de documentation, de courrier et de télécommunications. La composition de groupes politiques, constitués d'au moins 1/10ème du nombre de conseillers titulaires, est constatée par délibération après déclaration auprès du président dans les termes de l'article L.5216-4-2 du CGCT. (*article L.5216-4-2 du CGCT*)